



RENFORCEMENT DU
DISPOSITIF FRANÇAIS DE

LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU
TERRORISME

CULTURE
CONFORMITÉ

Contexte

3

Synthèse des textes

4

Présentation des mesures de l'ordonnance

8

Qui sommes-nous ?

16



POURQUOI ?

La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) est une priorité nationale que la France porte aux niveaux européen et international depuis les attentats du 13 novembre 2015.

La France a ainsi joué un rôle moteur dans l'adoption de la 5^{ème} directive anti-blanchiment, en encourageant la reprise des travaux européens en matière de LCB-FT. Ce texte est entré en vigueur le 10 juillet 2018, fixant un délai de transposition de 18 mois.



OBJECTIFS

L'ordonnance n°2020-15 publiée le 13 février 2020 vise à :

- Transposer la 5^{ème} directive anti-blanchiment 2018/843 modifiant la directive 2015/849 ;
- Compléter la transposition de la 4^{ème} directive anti-blanchiment 2015/849 ;
- Rationaliser et renforcer la cohérence de notre dispositif national de LCB-FT.

Deux décrets d'application publiés le 13 février 2020 viennent compléter le renforcement du dispositif.



1

Synthèse des textes



MESURES PRINCIPALES

- Extension du **champ des personnes impliquées** dans la LCB/FT ;
- Renforcement des **obligations de vigilance à l'égard de la clientèle** devant être mises en œuvre, notamment à l'égard de l'utilisation anonyme de cartes prépayées, et des transactions vers et depuis des pays tiers à haut risque de blanchiment et de financement du terrorisme ;
- Introduction de **mesures de simplification** permettant d'ouvrir la voie à une **entrée en relation d'affaires à distance** pour fluidifier le parcours client, tout en garantissant un haut niveau de sécurité et d'exigence en matière de LCB-FT ;
- Augmentation de l'**efficacité et de la pertinence** de l'action des **autorités de supervision**, ainsi que des capacités d'**échanges entre autorités européennes** ;
- Renforcement du **rôle clé du registre des bénéficiaires effectifs** des personnes morales, trusts et fiducies dans le dispositif préventif de LCB/FT : consultation obligatoire par les entités assujetties, élargissement de son accès, introduction d'un mécanisme de signalement des divergences afin de renforcer son exhaustivité et son actualisation ;
- Élargissement des **informations disponibles** dans le **fichier des comptes bancaires** (FICOBA).



Ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme



MESURES PRINCIPALES

- Suppression de l'obligation de **vérification du domicile préalable** à l'ouverture d'un compte ;
- Simplification des **modalités de vérification d'identité** pour les entrées en **relation d'affaires à distance** ;
- Clarification des **conditions de l'exemption** pour l'exercice d'une **activité financière accessoire** ainsi que des obligations applicables au **secteur des jeux** ;
- Introduction de nouvelles obligations relatives à la **vérification de l'identité du bénéficiaire effectif** en invitant les entités assujetties à systématiquement consulter les registres dédiés ;
- Renforcement des **obligations en cas de risque faible** ou de **risque élevé** de blanchiment de capitaux ou de financement de terrorisme (notamment lorsque l'opération implique un pays tiers à haut risque) ;
- Renforcement des conditions de **renouvellement des mesures de vigilance** ;
- Précisions relatives relatives au **recours à un tiers** pour réaliser les obligations de LCB/FT ;
- Spécifications des **règles de contrôle du respect des obligations** par les autorités de supervision et les sanctions applicables ainsi que la **coopération des superviseurs financiers** avec l'Autorité bancaire européenne ;
- Détermination des modalités de **déclaration et de consultation** du **registre des bénéficiaires effectifs**.



Décret n° 2020-118 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme



MESURES PRINCIPALES

- Précisions concernant les **compétences de Tracfin** ;
- Élargissement de la **composition du COLB** (Conseil d'orientation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) ;
- Renforcement la **mission de coordination du COLB** ;
- Précisions concernant les **modalités de transmission** des **informations relatives au bénéficiaire effectifs** des personnes inscrites au RCS.



Décret n° 2020-119 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme



2

Présentation des mesures de l'ordonnance

Article 2



- **Mise en conformité du champ des personnes assujetties aux obligations de LCB-FT (art. L561-2) :**
 - ❑ Inclusion de certaines succursales d'entités du secteur financier, des activités de conseil fiscal réalisées par les professionnels du droit, des caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) et des greffiers des tribunaux de commerce ;
 - ❑ Limitation de l'assujettissement des professionnels des secteurs de l'art et de la location immobilière, aux transactions d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros ;
 - ❑ Exclusion des syndicats de copropriété au titre des personnes assujetties.

Article 3



- **Ajustement des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle :**
 - ❑ Renforcement des obligations complémentaires de vigilance et contre-mesures à l'encontre des pays tiers à haut risque recensés par la Commission européenne et le GAFI (art. L561-10-3 & art. L561-11);
 - ❑ Simplification des entrées en relation d'affaires à distance tout en garantissant un haut niveau de sécurité et d'exigence en matière de LCB-FT (art. L561-10).
- **Définition des notions de correspondance bancaire et de compte de passage (art. L561-10-3 II).**

Article 4



- **Adaptation des obligations de déclaration et d'information en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (BC-FT) ou de divergence d'information sur le bénéficiaire effectif :**
 - Élargissement des possibilités de partager, au sein d'un groupe, les déclarations de soupçon faites à Tracfin ([art. L561-20](#)) ;
 - Garanties de protection apportées aux personnes ayant signalé une divergence sur l'identité des bénéficiaires effectifs, un soupçon de BC-FT dans le cadre des procédures internes ([art. L561-22](#)).

Article 5



- **Renforcement de la confidentialité du droit d'opposition que Tracfin peut adresser à toute personne assujettie aux obligations de LCB-FT au sujet d'une opération** ([art. L561-24](#)) ;
- **Renforcement des capacités de Tracfin à échanger avec ses homologues étrangers** ([art. L561-29](#)) ;
- **Nouvelles dispositions permettant à Tracfin d'échanger des informations avec les autres services de renseignement français** ([art. L561-31](#)).

Article 6



- **Extension de l'exemption apportée à l'obligation de tenir au niveau du groupe une organisation et des procédures internes aux groupes dont l'entreprise mère est une société de groupe mixte d'assurance** ([art. L561-33](#)).

Article 7



- Ajustement du partage des compétences de contrôle de LCB-FT sur les entités du secteur financier entre l'ACPR et l'AMF (art. L561-36 I) ;
- Désignation de nouvelles autorités de contrôle (art. L561-36 I) :
 - ❑ la commission de contrôle des caisses des règlements pécuniaires des avocats pour les CARPA ;
 - ❑ le conseil national des greffiers des tribunaux de commerce pour les greffiers des tribunaux de commerce ;
 - ❑ la direction générale des douanes et des droits indirects pour les opérateurs de ventes volontaires en remplacement du conseil des ventes volontaires.
- Précisions concernant les compétences des autorités de contrôle et la nécessité d'adapter les contrôles aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par les entités supervisées (art. L561-36 IV) ;
- Obligations pour les autorités de contrôle des professions réglementées de publier un rapport annuel présentant les statistiques des mesures de sanction et de transmission d'informations à Tracfin (art. L561-36 V) ;
- Mise en place d'une procédure de signalement des manquements aux obligations de LCB-FT par des canaux sécurisés et anonymes pour l'ensemble des autorités de contrôle (art. L561-36-4).

Article 8



- **Augmentation des obligations de transparence concernant les informations relatives aux bénéficiaires effectifs :**
 - Obligation pour les bénéficiaires effectifs de fournir les informations permettant de les identifier à la société ou l'entité sous peine de sanctions ([art. L561-45-1](#)) ;
 - Mise en place d'un mécanisme de signalement des divergences entre les informations détenues sur le bénéficiaire effectif par différentes sources: registre, entités assujetties, autorités de contrôle ([art. L561-47-1](#)) .
- **Accessibilité gratuite au public de la plupart des informations relatives aux bénéficiaires effectifs** ([art. L561-46](#)) ;
- **Interopérabilité des données pour permettre une plus grande facilité de déclaration et de consultation de ces informations** ([art. L561-46](#)).

Article 9



- **Renforcement des capacités d'échanges d'informations relatives au gel des avoirs entre autorités compétentes** ([art. L562-12](#)).

Article 10



- **Définition des sanctions applicables en lien avec l'obligation de transmettre les informations sur le bénéficiaire effectif** ([art. L574-5](#)).

ORDONNANCE N° 2020-115 - PRÉSENTATION DES MESURES (5/7)

Article 11



- Institutionnalisation de la coordination entre autorités compétentes nationales et européennes, en particulier entre autorités de contrôle LCB-FT et autorités chargées du contrôle prudentiel - Banque centrale européenne ([art. L631-1](#)) ;
- Introduction de canaux sécurisés de remontée d'informations au sein des autorités de contrôle chargées du secteur financier ([art. L632-15-1](#)).

Article 12



- Modification du code civil en prévoyant l'information du fiduciaire par le constituant en cas de désignation d'un tiers, et l'enregistrement de cette désignation ([art. 2017 du Code Civil](#)) ;
- Mise en place de l'enregistrement au service des impôts de l'information sur l'identité du bénéficiaire effectif de la fiducie ([art. 2019 du Code Civil](#)).

Article 13



- Modification du code général des impôts pour compléter le fichier commun des comptes bancaires (FICOBA) afin d'y ajouter les informations sur les coffres forts et les comptes détenus par des résidents français dans des établissements étrangers exerçant leur activité en France en libre prestation de service ([art. 1649 A du Code Général des Impôts](#)) ;
- Ajustement des informations relatives au bénéficiaire effectif que tout administrateur de trust doit déclarer lorsque l'une des parties au trust est domiciliée en France ou qu'il entre en relation d'affaires en France ([art. 1649 AB du Code Général des Impôts](#)).

Article 14



- Modification du livre des procédures fiscales pour prévoir les modalités d'accès aux registres des bénéficiaires effectifs des trusts et des fiducies, tenus par la direction générale des finances publiques ([art. L167 I du Livre des Procédures fiscales](#)) ;
- Définition du mécanisme selon lequel les personnes assujetties aux obligations de LCB-FT et les autorités de contrôle signalent à l'administration toutes les divergences entre les informations conservées dans les registres avec celles dont elles disposent ([art. L102 AH du Livre des Procédures fiscales](#)) ;
- Précisions concernant l'étendue des informations et les circonstances pour lesquelles elles peuvent être communiquées par l'administration fiscale ([art. L167 II du Livre des Procédures fiscales](#)).

Article 15



- Introduction de mesures de coordination au code de commerce en lien avec le transfert du contrôle des opérateurs de ventes volontaires à la direction générale des douanes et des droits indirects en remplacement du conseil des ventes volontaires.

Article 16



- Modification de l'ordonnance du 19 septembre 1945 relative aux experts-comptables pour prévoir que les conditions d'honorabilité s'appliquent aux dirigeants comme aux bénéficiaires effectifs des sociétés d'expertise comptable.

Article 17



- Extension des mesures de LCB-FT aux collectivités d'outre-mer.

Article 18



- Introduction d'une mesure transitoire pour assurer, au plus tard le 1er avril 2020, la transmission du stock des informations relatives aux bénéficiaires effectifs par les greffes des tribunaux de commerce à l'Institut national de la propriété industrielle chargé de la centralisation de ce registre.
- Introduction d'une entrée en vigueur différée des dispositions relatives :
 - ❑ à l'Autorité nationale des jeux ;
 - ❑ au fichier des comptes bancaires.



3

Qui sommes-nous ?

« *DIFFUSER UNE CULTURE DE CONFORMITÉ AU CŒUR DE L'ORGANISATION* »

Qui sommes-nous ?



- Nous sommes un **cabinet indépendant d'expertise en matière de Sécurité Financière**, fondé après 10 années d'expérience au sein de grands établissements financiers.
- Nous sommes animés par la volonté d'avoir aux côtés de nos clients un **impact sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**.
La réussite passe par la définition d'un dispositif permettant de diffuser une **Culture de Conformité** au cœur de l'organisation.
- Nous sommes **soucieux des enjeux commerciaux** de nos clients et de les aider à définir et mettre en place un **dispositif adapté et efficient** permettant de soutenir le développement de leurs activités.

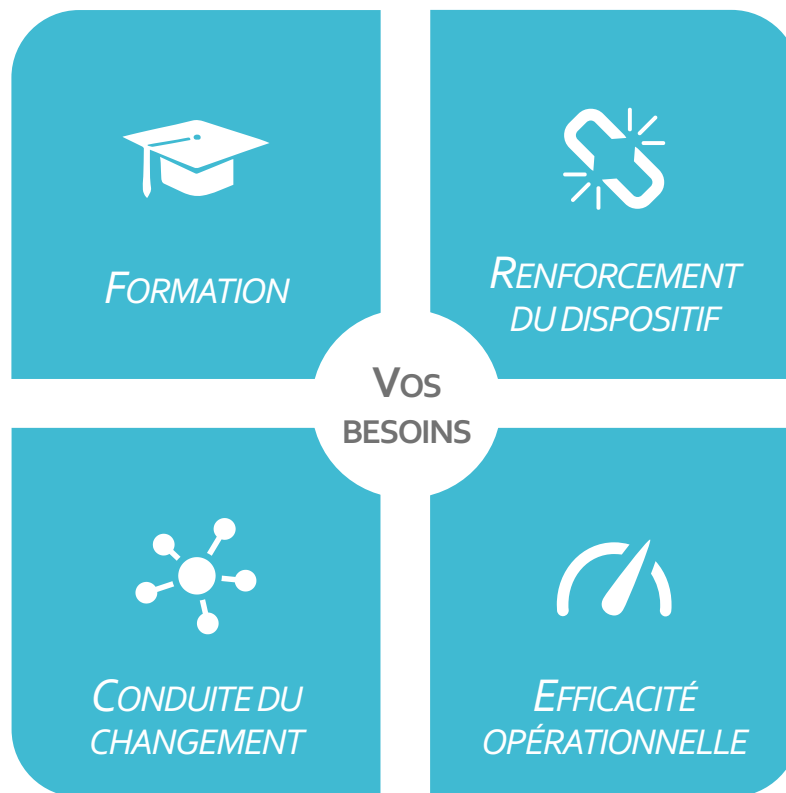
Nos Expertises



- | | |
|---|---------------------------------------|
| ▪ Connaissance client (KYC) | ▪ Cadrage des besoins |
| ▪ Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme | ▪ Gestion de projets internationaux |
| ▪ Sanctions & Embargos | ▪ Organisation & Stratégie |
| ▪ Lutte contre la corruption (Sapin II) | ▪ Conduite du changement |
| ▪ Conformité fiscale | ▪ Conception & Animation de formation |

DONNER DE LA VALEUR À VOTRE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Définir et déployer des parcours de formations pertinents et adaptés à vos activités et collaborateurs



Diffuser auprès de vos collaborateurs une solide culture Conformité et les bons réflexes à appliquer au quotidien

Décliner et mettre en œuvre un dispositif adapté à l'exposition aux risques de vos activités, et conforme aux dernières évolutions réglementaires

Faire évoluer votre dispositif pour gagner en qualité et efficacité, et favoriser le développement de vos activités



CÉCILE ROY
ASSOCIÉE FONDATRICE



**Nous
CONTACTER**



+33 (0)6 21 69 63 70



cecile.roy@culture-conformite.com

**CULTURE
CONFORMITÉ**